



# Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 27, al. 1, let. a, phrase introductive*

<sup>1</sup> L'obligation de se soumettre à un contrôle relevant de la médecine du trafic s'applique:

- a. aux titulaires d'un permis de conduire des catégories C ou D, des sous-catégories C1 ou D1, ou d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, ainsi qu'aux experts de la circulation chargés des examens de conduite:

*Art. 35, al. 1*

<sup>1</sup> Si le titulaire du permis de conduire à l'essai commet une infraction moyennement grave ou grave entraînant le retrait du permis de conduire des catégories et des sous-catégories et que ce retrait échoit pendant la période probatoire, l'autorité délivre un nouveau permis de conduire à l'essai. La nouvelle période probatoire prend fin une année après la date d'échéance du permis de conduire à l'essai retiré.

*Art 35a, al. 1*

<sup>1</sup> Si le titulaire du permis de conduire à l'essai commet une deuxième infraction moyennement grave ou grave entraînant le retrait du permis de conduire des catégories et des sous-catégories, le permis est annulé. Cela s'applique aussi lorsque le permis a été délivré entre-temps pour une durée illimitée. En cas d'annulation, le permis de conduire doit être restitué à l'autorité.

<sup>1</sup> RS 741.51

*Art. 42, al. 3<sup>bis</sup>, let. b*

<sup>3bis</sup> Sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse:

- b. les personnes titulaires d'un permis de conduire valable qui n'a pas été délivré par un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et qui conduisent à titre professionnel des véhicules automobiles immatriculés en Suisse, nécessitant un permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1 ou encore une autorisation au sens de l'art. 25; fait exception le personnel des cirques et des entreprises foraines.

*Art. 65, al. 2, let. b et c, 3 et 4*

<sup>2</sup> L'expert de la circulation chargé des examens de conduite et des contrôles de véhicules doit:

- b. *Ne concerne que le texte italien*
- c. posséder depuis trois ans au moins un permis de conduire suisse des catégories B ou C, ou un permis de conduire des catégories B ou C d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, sans avoir compromis, pendant cette période, la sécurité routière en violant les règles de la circulation;

<sup>3</sup> *Ne concerne que le texte italien*

<sup>4</sup> Les exigences de l'art. 2, let. d et e, ne sont pas requises des experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules.

II

Les annexes 1, 3 et 3a sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

## Exigences médicales minimales

### Conducteurs de véhicules pour lesquels un permis de conduire est requis

*Introduction avant le ch. 1 Facultés visuelles, 1<sup>er</sup> groupe, let. d, et 2<sup>e</sup> groupe, let. d:*

1 <sup>er</sup> groupe	2 <sup>e</sup> groupe
<ul style="list-style-type: none"><li>a. Permis des catégories A et B</li><li>b. Permis des sous-catégories A1 et B1</li><li>c. Permis des catégories spéciales F, G et M</li><li>d. Experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>a. Permis des catégories C et D</li><li>b. Permis des sous-catégories C1 et D1</li><li>c. Autorisation de transporter des personnes à titre professionnel</li><li>d. Experts de la circulation chargés des examens de conduite</li></ul>

Annexe 3  
(art. 5i)

## Résultat de l'examen médical d'évaluation de l'aptitude à la conduite

Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 3 »

(art. 5i, 7, 27 et 65)

### Ch. 2.1

#### 2.1 Les exigences médicales minimales (annexe 1 OAC)

du 1<sup>er</sup> groupe

(A, A1, B, B1, F, G, M, experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules):

- sont satisfaites
- sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)
- ne sont pas satisfaites  
Brève justification:

.....  
.....  
.....

du 2<sup>e</sup> groupe

(D, D1, C, C1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, experts de la circulation chargés des examens de conduite:

- sont satisfaites
- sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)
- ne sont pas satisfaites  
Brève justification:

.....  
.....  
.....

*Annexe 3a*  
(art. 5i)

## **Rapport ophtalmologique**

*Let. A*

*A. Les exigences en matière de facultés visuelles définies à l'annexe 1 OAC ont été examinées pour:*

- le 1<sup>er</sup> groupe (A, A1, B, B1, F, G, M, experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules)
- le 2<sup>e</sup> groupe (D, D1, C, C1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, experts de la circulation chargés des examens de conduite)

